CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.414 du 6 mars 2002

A. 69.855/VIII-2241

En cause : **S.A. BOONEN**,

ayant élu domicile chez
Me Yves DOHEN, avocat,
place des Verriers 14/71
4100 Seraing,

contre :

1. le Gouverneur de la Province de Liège,
2. la ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Etienne HODY, avocat,
place de Bronckart 9
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1996 par la S.A. BOONEN qui demande l'annulation de "la décision du 17 mai 1996 (notifiée le 29 mai 1996) de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège sous référence R11/MC/AMV - N˚ TAXI REC. 44/5 et, pour autant que besoin, la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Liège du 21 décembre 1995 (notifiée le 8 février 1996) en tant que cette décision refuse l'attribution des permis d'exploitation d'un service de taxis pour huit véhicules (réf. BG/cs/TAXIS 96).";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 janvier 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 31 octobre 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le six mars janvier deux mille deux par :

M[me] DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me] HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.